

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2021-191

PUBLIÉ LE 23 NOVEMBRE 2021

Sommaire

03_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Allier /

03-2021-11-23-00001 - extraitAAP 2641 2021 modification membres Conseil de famille (1 page)

Page 3

03_SGCD03 /

03-2021-10-25-00002 - Jugement n°18-03-12 du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon rendu le 25 octobre 2021 - Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (8 pages)

Page 5

03_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de l'Allier

03-2021-11-23-00001

extraitAAP 2641 2021 modification membres
Conseil de famille

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2641/2021 du 23 novembre 2021 portant modification des membres du conseil de famille des pupilles de l'État

Article 1^{er} : L'arrêté 1588/2015 du 16 juin 2015 est abrogé.

Article 2 : Le conseil de famille des pupilles de l'État du département de l'Allier est composé comme suit pour les Représentants du Conseil Départemental :

Madame Nicole TABUTIN, conseillère départementale ;
Madame Isabelle GONINET, conseillère départementale

Le reste de l'article 2 de l'arrêté n°2100/14 du 1er septembre 2014 modifié susvisé demeure inchangé.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr. Ce délai commence à courir à compter du jour de la notification du présent arrêté. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 23 novembre 2021

Le préfet,
Signé
Jean-Francis TREFFEL

03_SGCD03

03-2021-10-25-00002

Jugement n°18-03-12 du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon rendu le 25 octobre 2021 - Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie

**TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION
SANITAIRE ET SOCIALE DE LYON**
(Régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Collectivité territoriale de Corse)

N° 18-03-12

ASSOCIATION NATIONALE DE
PREVENTION EN ALCOOLOGIE ET
ADDICTOLOGIE (ANPAA)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Jean-Pierre Clot
Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Claire Burnichon
Rapporteuse

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire
et sociale de Lyon

M. Patrick Martin-Genier
Commissaire du gouvernement

Audience du 20 septembre 2021
Décision du 25 octobre 2021

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 4 octobre 2018 sous le n° 18-03-12, présentée pour l'Association nationale de prévention en alcoologie et en addictologie (ANPAA), agissant par son président en exercice, dont le siège social est 20 rue Saint-Fiacre à Paris (75002), représentée par Me Cornillier, avocate, il est demandé au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-5012 du 8 août 2018 portant détermination de la dotation globale de financement pour 2018 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) situé 19 rue Delorme à Moulins (03000) qu'elle gère, en tant que cet arrêté ne tient pas compte du surcoût financier lié à la revalorisation des salaires des médecins généralistes reconnus spécialistes ;

2°) de réformer l'arrêté en litige en réintégrant, dans les dépenses prévisionnelles de groupe II et les recettes prévisionnelles de groupe I de fonctionnement du CSAPA, la somme de 64 162 euros ;

3°) de mettre à la charge de l'agence régionale de santé une somme de 1 500 euros au titre des frais liés au litige.

Greffe : Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon CEDEX 03
Tél : 04 87 63 81 59

Elle soutient que :

– suite à la dénonciation de l'accord d'entreprise du 28 mars 1986, elle a appliqué les dispositions de la convention collective nationale du 15 mars 1966 des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées à l'ensemble de son personnel et la convention collective nationale de 1979 aux médecins spécialistes ; ce changement de statut s'est traduit par l'obligation pour elle de négocier un accord de substitution, qui a été conclu le 26 mars 2003 et dont les dispositions portent presque exclusivement sur la reclassification du personnel à partir du 1^{er} juillet 2004 dans les accords collectifs de 1966 et 1979 ;

– cet accord collectif, qui a été agréé, fixe des modalités particulières pour la rémunération des médecins généralistes, soit l'application de la convention collective nationale de 1979 mais avec une minoration de 20 % des grilles de rémunération ;

– toutefois, elle a adhéré au syndicat patronal signataire, le SOP, devenu le SYNEAS, impliquant que les dispositions des conventions collectives nationales de 1966 et de 1979 sont pleinement applicables depuis le 1^{er} juillet 2004, ce qui a engendré un conflit de normes conventionnelles entre l'accord de substitution de 2003 et la convention collective nationale de 1979 ; la disposition la plus favorable aux salariés s'applique ; ainsi, elle a été dans l'obligation de rémunérer les médecins spécialistes à 100 % de la grille de la convention collective de 1979, norme agréée et supérieure à l'accord d'entreprise de 2003 ;

– la cour nationale de la tarification sanitaire et sociale par plusieurs arrêts du 16 juin 2017 a annulé des arrêtés de tarification en ce que les agences régionales de santé auraient dû financer le surcoût des médecins spécialistes ;

– en refusant d'appliquer la rémunération des médecins spécialistes telle que prévue dans la convention collective de 1979, l'agence régionale de santé méconnaît le principe de faveur ;

– il existe un conflit de normes entre l'accord collectif de 2003, qui prévoit une rémunération des médecins à hauteur de 80 % de la grille de la convention collective nationale de 1979 et cette dernière, qui prévoit une rémunération à 100 % de sa propre grille pour les médecins spécialistes ;

– la revalorisation salariale des médecins spécialistes ne constitue pas une décision unilatérale nécessitant un agrément pour être opposable au financeur public ;

– la convention collective de 1979 s'applique à tous les médecins spécialistes sans distinction de la spécialité depuis la signature du protocole d'accord du 6 avril 1993 ainsi que l'a indiqué la circulaire interministérielle du 22 novembre 2012 ;

– elle ne dispose d'aucuns fonds propres et donc d'aucun moyen lui permettant d'adapter ses propositions budgétaires aux montants qui ont été approuvés par l'agence régionale de santé dans sa décision tarifaire ; elle ne peut pas employer moins de médecins et réajuster son budget relatif à la masse salariale en supprimant d'autres postes ou en diminuant le temps de travail de certains salariés.

Par un mémoire en défense enregistré le 20 novembre 2018, l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par son directeur général en exercice, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

– le principe de faveur invoqué par l'association requérante ne s'applique pas dès lors que la convention collective nationale ne vise pas le même champ d'application que l'accord de substitution conclu par l'association requérante ;

– aucune modification législative n'est intervenue en ce qui concerne la rémunération des médecins généralistes alors que l'arrêté du 30 juin 2004 du conseil de l'ordre des médecins relatif à l'organisation des études médicales n'a pas pour objet de fixer les conditions d'emploi et

en particulier de rémunération des médecins généralistes ayant obtenu la qualification de spécialiste en médecine générale ; la demande de l'ANPAA d'aligner la rémunération de ses médecins généralistes ayant reçu la qualification de « spécialiste en médecine générale » sur celle à 100 % de la convention collective du 1^{er} mars 1979 constitue une décision unilatérale et doit être agréée pour être applicable ;

- la demande de l'association aurait pour effet de faire obstacle aux dispositions législatives et réglementaires prévues aux articles L. 314-6 et R. 314-197 à R. 314-200 du code de l'action sociale et des familles et au contrôle des financeurs prévu par la loi ;

- la décision du conseil de l'ordre des médecins ne modifie pas le champ d'application de la grille des médecins spécialistes fixée par la convention collective du 1^{er} mars 1979 et une interprétation évolutive de cet accord serait contraire au droit de la négociation collective en ce que le contenu d'un accord évoluerait indépendamment de la volonté de ses signataires ;

- l'ANPAA se borne à évoquer l'absence de fonds propres et à indiquer qu'elle ne peut pas réajuster son budget relatif à la masse salariale sans apporter d'éléments étayant ses affirmations.

Par un mémoire en réplique, enregistré le 11 février 2019, l'Association nationale de prévention en alcoologie et en addictologie conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens.

Elle soutient, en outre, que :

- elle n'a pas décidé unilatéralement d'accorder un droit nouveau aux médecins spécialistes mais s'est simplement mise en conformité au regard du droit conventionnel ;

- la revalorisation salariale ne concerne pas que les médecins spécialistes en médecine générale mais toutes les spécialités de médecine ; la convention collective nationale de 1979 ne restreint pas son champ d'application à une catégorie particulière de médecins spécialistes ;

- elle a démontré, au sens de l'article R. 351-18 du code de l'action sociale et des familles, que le surcoût lié à la revalorisation des salaires des médecins reconnus spécialistes constituait une dépense pérenne qu'elle se trouve dans l'impossibilité de financer.

Par des mémoires enregistrés les 17 mai et 15 juin 2021, qui n'ont pas été communiqués, l'Association nationale de prévention en alcoologie et en addictologie indique que le jugement du tribunal judiciaire de Paris du 9 février 2021, statuant sur renvoi préjudiciel du Conseil d'Etat, est devenu définitif.

Par un mémoire enregistré le 19 mai 2021, qui n'a pas été communiqué, l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes indique que le jugement du tribunal judiciaire de Paris du 9 février 2021, statuant sur renvoi préjudiciel du Conseil d'Etat, est devenu définitif.

Vu l'arrêté attaqué et les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code du travail ;
- la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 ;
- le décret n° 2004-252 du 19 mars 2004 ;
- l'arrêté du 22 septembre 2004 fixant la liste et la réglementation des diplômes d'études spécialisées de médecine ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

– le jugement du tribunal judiciaire de Paris du 9 février 2021, statuant sur renvoi préjudiciel du Conseil d'Etat ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 septembre 2021 :

– le rapport de Mme Burnichon ;
– les conclusions de M. Martin-Genier, commissaire du gouvernement ;
– les observations de Me Bessa, substituant Me Cornillier, pour l'association requérante.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté n° 2018-5012 du 8 août 2018, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes a déterminé la dotation globale de financement pour 2018 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) situé 19 rue Delorme à Moulins (03000), géré par l'Association nationale de prévention en alcoologie et en addictologie (ANPAA). L'ANPAA demande au tribunal, d'une part, d'annuler cet arrêté en tant que l'agence régionale de santé a refusé de tenir compte du surcoût financier lié à la revalorisation des salaires des médecins généralistes reconnus spécialistes, surcoût dont le montant s'élève au niveau du centre précité pour l'année 2018 à la somme de 64 162 euros, charges salariales incluses et, d'autre part, de réformer cet arrêté en réintégrant dans les dépenses prévisionnelles de groupe II et les recettes prévisionnelles de groupe I du centre qu'elle gère la somme de 64 162 euros.

Sur la fin de non-recevoir opposée à la requête par l'agence régionale de santé :

2. Aux termes de l'article R. 351-18 du code de l'action sociale et des familles : « *La motivation des moyens tirés de l'illégalité interne d'une décision de tarification doit comporter les raisons pour lesquelles il n'était pas possible, selon le requérant, d'adapter ses propositions budgétaires aux montants approuvés par l'autorité de tarification* ». Ces dispositions ont trait à la forme des requêtes présentées au juge de la tarification et énoncent une condition de leur recevabilité.

3. L'Association nationale de prévention en alcoologie et en addictologie, après avoir rappelé les conséquences de l'annulation des arrêtés qu'elle sollicite quant à la fixation des dépenses prévisionnelles de groupe II et des recettes prévisionnelles de groupe I, indique expressément dans sa requête introductive d'instance qu'elle ne dispose d'aucuns fonds propres et en conséquence, « d'aucun moyen lui permettant d'adapter ses propositions budgétaires pour l'année 2018 », lesquelles étaient jointes à sa requête, aux montants approuvés par l'autorité de tarification, en précisant qu'une telle adaptation ne serait possible qu'à la condition de supprimer des postes de médecins, ce qu'elle ne peut pas faire. Dès lors, et contrairement à ce que soutient l'agence régionale de santé en défense, l'association requérante a, conformément aux dispositions de l'article R. 351-18 du code de l'action sociale et des familles, indiqué les raisons pour lesquelles il ne lui était pas possible d'adapter ses propositions budgétaires aux montants approuvés par l'autorité de tarification. Par suite, la fin de non-recevoir opposée en défense et tirée de la méconnaissance de ces dispositions ne peut être accueillie.

Sur les conclusions aux fins d'annulation et de réformation :

4. Aux termes de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction applicable au litige : « *Les conventions collectives de travail, conventions d'entreprise ou d'établissement et accords de retraite applicables aux salariés des établissements et services sociaux et médico-sociaux à but non lucratif dont les dépenses de fonctionnement sont, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, supportées, en tout ou partie, directement ou indirectement, soit par des personnes morales de droit public, soit par des organismes de sécurité sociale, ne prennent effet qu'après agrément donné par le ministre compétent après avis d'une commission où sont représentés des élus locaux et dans des conditions fixées par voie réglementaire. Ces conventions ou accords s'imposent aux autorités compétentes en matière de tarification (...)* ».

5. L'Association nationale de prévention en alcoologie et en addictologie gère des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, qui sont des établissements médico-sociaux au titre du 9° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, à but non lucratif et financés par une dotation globale de financement dont le montant est fixé par le directeur général de l'agence régionale de santé. Par une délibération du 11 janvier 2011, le bureau national de l'association a reconnu à ceux des médecins généralistes qu'elle emploie qui ont obtenu la qualification de spécialiste en médecine générale à la suite de la loi du 17 janvier 2002 de modernisation sociale et des textes pris pour son application le droit, à compter du 1^{er} janvier 2012, à l'entier bénéfice, à hauteur de 100 %, de la rémunération résultant, pour les médecins spécialistes, de l'application de la grille tarifaire prévue par la convention collective nationale du 1^{er} mars 1979 des médecins spécialistes qualifiés au regard du conseil de l'ordre travaillant dans les établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées. Estimant que cette rémunération ne lui était pas opposable, faute que la délibération du 11 janvier 2011 ait été soumise à l'agrément prévu à l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles cité au point 4, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes n'en a pas tenu compte dans son arrêté du 8 août 2018 fixant, pour l'année 2018, la dotation globale de financement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par l'association et situé 19 rue Delorme à Moulins.

6. Par une décision du 1^{er} avril 2019, le Conseil d'État, statuant au contentieux sur de précédents litiges, a sursis à statuer jusqu'à ce que le tribunal judiciaire de Paris se soit prononcé sur la question de la portée que revêtent, d'une part, les stipulations de la convention collective nationale du 1^{er} mars 1979 modifiée concernant les médecins spécialistes et, d'autre part, les stipulations de l'accord de transfert du 26 mars 2003, conclu au sein de l'association requérante et agréé sur le fondement des dispositions mentionnées au point 4, organisant le transfert de l'accord d'entreprise du 28 mars 1986 agréé, jusqu'alors applicable en son sein, vers la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 ainsi que vers la convention collective nationale du 1^{er} mars 1979 mentionnée ci-dessus, à la suite de son adhésion à une organisation professionnelle d'employeurs signataire de ces deux conventions collectives nationales.

7. Pour contester l'arrêté qu'elle attaque, l'Association nationale de prévention en alcoologie et en addictologie soutient que l'autorité tarifaire ne pouvait utilement lui opposer l'absence d'agrément, au titre de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles, de la délibération du 11 janvier 2011 de son bureau national pour refuser de prendre en compte, lors de la fixation de la dotation globale de financement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie qu'elle gère, la rémunération des médecins qualifiés spécialistes en

médecine générale à hauteur de 100 % de la grille tarifaire de la convention collective nationale du 1^{er} mars 1979. A l'appui de ce moyen, elle fait valoir que les médecins généralistes reconnus spécialistes entrent dans le champ de la convention collective nationale de 1979, dont la grille tarifaire, pour les médecins spécialistes, est plus favorable que celle que prévoient les stipulations de l'accord de transfert de 2003 et que cette rémunération résulte de plein droit de l'application de la convention collective nationale de 1979, elle-même agréée, de même que son avenant de 1993, au titre de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles.

8. Par un jugement du 9 février 2021, le tribunal judiciaire de Paris, saisi de la question posée par le Conseil d'État par décision du 1^{er} avril 2019, a dit pour droit, d'une part, que les stipulations de la convention collective nationale du 1^{er} mars 1979, modifiée par le protocole d'accord du 6 avril 1993, s'appliquent à l'ensemble des médecins qualifiés de spécialistes par le conseil de l'ordre, ce qui inclut les médecins spécialisés en médecine générale, d'autre part, que la convention collective nationale contient, à l'égard des médecins spécialisés en médecine générale, des dispositions plus favorables en termes de rémunération que l'accord de transfert conclu le 26 mars 2003 au sein de l'association requérante, enfin, que les médecins généralistes reconnus comme spécialistes entrent dans le champ de la convention collective nationale, dont la grille tarifaire, pour les médecins spécialistes, est plus favorable que celle que prévoient les stipulations de cet accord de transfert et que cette rémunération résulte de plein droit de l'application de la convention collective nationale, elle-même agréée, de même que son avenant de 1993, au titre de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles.

9. Il suit de là que l'association requérante est fondée à soutenir que la rémunération des médecins qualifiés de spécialistes en médecine générale, à hauteur de 100 % de la grille tarifaire de la convention collective nationale du 1^{er} mars 1979, était opposable à l'autorité de tarification nonobstant l'absence d'agrément de la délibération du 11 janvier 2011 du bureau national de l'association et que l'autorité de tarification n'était ainsi pas fondée à refuser de prendre en compte ce surcoût financier de rémunération lors de la fixation de la dotation globale de financement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie en cause. Il résulte de ce qui précède que c'est à tort que le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes s'est fondé, pour rejeter la demande de l'association requérante tendant à la prise en compte du surcoût financier, estimé à 64 162 euros au titre de la dotation globale de financement pour 2018, lié à la revalorisation de salaire des médecins reconnus spécialistes à 100 %, sur la circonstance que la convention du 1^{er} mars 1979 s'appliquait exclusivement aux médecins psychiatres ou neuropsychiatres travaillant dans les établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées.

10. Il résulte des dispositions de l'article R. 351-35 du code de l'action sociale et des familles que, lorsque le juge de la tarification sanitaire et sociale, saisi d'un recours introduit sur le fondement des dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, estime que le tarif a été illégalement fixé par l'administration, il lui appartient d'annuler ou de réformer, s'il y a lieu, cette décision en fixant alors lui-même, pour l'exercice en cause, un tarif conforme aux textes en vigueur ou, s'il ne peut y procéder, en renvoyant l'intéressé devant l'administration afin qu'elle procède à cette fixation sur les bases qu'il indique dans les motifs de son jugement.

11. Il y a lieu, en l'espèce, d'une part, d'annuler l'arrêté en litige du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes du 8 août 2018 en tant qu'il n'a pas tenu compte de la rémunération des médecins reconnus spécialistes en médecine générale à hauteur de 100 % de la grille tarifaire de la convention collective nationale du 1^{er} mars 1979 et,

d'autre part, de renvoyer l'association requérante devant l'administration afin que soit fixée la dotation globale de financement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie en cause conformément aux motifs figurant au point 9 du présent jugement.

12. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par l'association requérante à l'occasion du litige.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2018-5012 du 8 août 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes portant détermination de la dotation globale de financement pour 2018 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) situé 19 rue Delorme à Moulins (03000) et géré par l'Association nationale de prévention en alcoologie et en addictologie, est annulé en tant qu'il refuse de tenir compte du surcoût financier lié à la revalorisation des salaires des médecins généralistes reconnus spécialistes.

Article 2 : L'Association nationale de prévention en alcoologie et en addictologie est renvoyée devant l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes pour le calcul et le versement de la dotation globale de financement pour l'année 2018 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par l'association et situé 19 rue Delorme à Moulins (03000), conformément aux motifs figurant au point 9 du présent jugement.

Article 3 : L'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes versera à l'Association nationale de prévention en alcoologie et en addictologie la somme de 1 000 euros au titre de l'article 75-I de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'Association nationale de prévention en alcoologie et en addictologie et à l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Délibéré par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon à l'issue de la séance publique du 20 septembre 2021 où siégeaient M. Clot, président, MM. Bruley, Laramas et Brun, et Mme Burnichon, rapporteure.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 25 octobre 2021.

La rapporteure,

Le président,

signé

signé

Claire Burnichon

Jean-Pierre Clot

La greffière,

signé

Evelyne Labrosse

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition,
La greffière

Evelyne Labrosse